Radunki

1865-1879

ib.d.

K. 1-24

Dnia 1-go Augusta 1865 roku
biorę u Pana Horensteyna,
weksel na Paryż na summę
pięćset franków №500 fr.

300
500
1000
-800
2600

St. Chlebowski

Dnia 24-go Septembra 1865 roku
biorę powtórnie u P. Horensztejna
w złocie tysiąc franków №1000 fr.

St. Chlebowski

Dnia 15 Lutego 1866 r. biorę u Pana
Horensztejna franków sześćset. a
przedtem wziąłem 200 fr razem robi
osiemset franków №=800 f=

St. Chlebow

100
20
23
466

2300
460
2760
391
3151

2
23
46
23
391

128
23
384
256
2944
322
3266

14
23
42
28
322

128
9
1152
2944
3151

200

le 1 août 1865
500 f.

le 24 Septembre 1865
1000 f.

le 15 Janvier 1866.
800 fr.

300 francs à 12 % l'an du 1. Août 1865
jusqu'au 25 Août 1867, donnent
22 mois et 25 jours, en capitalisant
chaque année les intérêts, donnent
pour intérêt
167.70. et forment un total de
f 667.70.

f. 1000— du 25 Sept 1865 au 23
Août 1867. donnent 23
mois, à raison de 12 % l'an
capitalisant les intérêts
chaque mois donnent
243.20 et forment un total de
1243.20.

f. 800— du 15 janvier 1866. au 25
Août 1867, donnent 19.
mois 10 jours, capitalisant
les intérêts à 12 % l'an
donnent intérêt
155. et forment un total de
f 955.—

f 667. 70
1243. 20.
955.—
2865 90

En calculant à 18 % l'an

F 500 — donnerocent interet

252. 25. et font

752. 25.

idem

F 1000 — donnent interet

365 70

1365. 70.

F 800. — id comme dessus

232 — interet

1032.

Recapitulation

F 752 25

1365 70

1032

F 3159. 95.

Payé ce jour à Mess. Nissim M. Alfassa a fait la somme de trois mille cent cinquante neuf francs et 95/100 représentant le capital et interets capitalisés chaque année à raison de 18 % sur le capital primitif de

Franc Dix mille trois cent cinquante par Mons. Stanislaw, en F 500 le 1 Août 1865 1000 francs le 24 Sept 1865. et 800 francs le 12 janvier 1866 le tout pour compte de Mr S. Chlebowski En foi de quoi ce 24 Août 1867 d'ordre de Mr Chlebowski Jos. Allier

296

Bergfeld

Jaquin

Saint Elie

5 181

~~293~~

TIMBRE 2/10 EN SUS cen. 50

Au premier Octobre prochain 1874 je paierai a M. Bergfeld ou a la somme de huit cents francs valeur reçue en mois le 4 Decembre 1873 Paris sa Chlebowski payable rue Castellane 5 Andos a en blanc de Bergfeld. Sur l'acquit

Protêt.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Deux octobre
A la requête de M. Sochnée & Pezé negociants demeurant
a Paris rue Feydeau n° 28

J'ai, Narcisse-Gaston Blanche huissier au tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue de Louvois, 2, soussigné,
Sommé M. Chlebowski

à Paris, rue Castellane n° 5
où parlant a la maîtresse de l'hotel ainsi dit

De me payer l'effet suscopié, de la somme de Huit cents francs que j'ai exhibé.

Lequel a répondu que le souscripteur n'est pas présent audit domicile & qu'il ne lui a rien, ne fera rien tenir aucun fonds pour payer ledit effet

A 1000 F. DE 50 CENT. NU TIMBRE SUR 2 DE

~~2~~4

Original et copie	1. 60
Transcription	" 75
Timbre-protêt	1. 20
Timbre-registre	" 50
Enregistrement	1. 88
	5. 93

Sommé de signer, a refusé pourquoi j'ai protesté ledit effet.
Et j'ai, a " susnommé, audit domicile, laissé copie du présent.
Coût : Cinq francs 93
y compris une demi-feuille de timbre spécial à 0. 60c.

Enregistré à Paris le Trois octobre 1874 ; reçu un franc 88 centimes.

TIMBRE
FRANCE
COPIES
50c
et
DEUX DIXIÈMES
DE DIMENSION

Blanche
Huissier
Rue de Louvois, 2.

P. M. Delmer & Pepe
C. M. J. Thibourdeau

Protêt	5	93
Enregt de l'effet		
Amende et timbre		
Frais	40	93
Principal	800	
Total	810	93

Remboursement chez

M

1876

6

~~225~~

Reçu de Mr Slebaski
la somme de cinq livres
pour solde de tout compte
ce 11 avril 1876
F. Dr Pluyette

7

N° 40

Etude de Mr P. A. Cheramy,

Avoué de 1ère Instance.

24, Rue Neuve St Augustin

Reçu de M Chlebowski

la somme de soixante dix sept fr. 97
pour solde de mes frais & honoraires
Affaire Petit

Paris, le 19 Novembre 1877

A Mouvoisin

QUITTANCES, REÇUS
FRANCE
10
CENTIMES
ET DECHARGES

8

GOUPIL & Cie,
EDITEURS-IMPRIMEURS
9, Rue Chaptal

TIMBRE 10 cent. SEINE

Reçu de Messieurs Goupil et Cie pour le compte de Monsieur Schleborski la somme de quatre cents francs pour solde d'un meuble en chêne poli livré rue Burq 4

Paris, le 20 novembre 1877

Le Guérin

34 rue Laugier

F 400

20 Nov 99

Chlebowski

9

Reçu de Messieurs Goupil & Cie
la somme de Mille francs
à compte sur travaux à faire
pour Mr Knoedler

Paris le 28 Janvier 1878

J. Chlebowski

28 Janvier 1898

Chlebowski

Reçu de Monsieur Clebowski [illegible]
[illegible] Trois Cent —
quatre-vingts francs 10 c^tes
[illegible]
au 31 Décembre 1877

Paris le 8 Juin 1878
Pr Mr Carpentier
Gerhard [illegible]

3/11 13

LIBRAIRIE
CENTRALE
D'ARCHITECTURE

Vve A. MOREL & Cie
EDITEURS
13, rue Bonaparte, 13
PARIS

FRANCE 10 CENTIMES

PARIS, le 5 Juillet 1879 B. P. Fr. 25

Reçu de Monsieur Chlebowski Artiste Peintre

la somme de Vingt cinq francs

à valoir en compte

4566

Monsieur Chlebowski

6 rue Burcq

[illegible]

c.

(Mat Série Générale. N° 2114.) (P. P. N° 103 bis Mag.)

~~313~~ 14

DIRECTION
DES TRAVAUX

BUREAU
DES EAUX, DES CANAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Nota. Rapporter cette pièce.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Paris, le 25 Juillet 1879.

Monsieur

Vous êtes invité à vous rendre, dans le délai de trois jours, à partir de la notification du présent avis, au Palais du Luxembourg (**Caisse intérieure**), de 11 heures à 3 heures, pour verser la somme de 1 fr. 80 c., montant des frais de timbre afférents à l'autorisation que vous avez demandée de construire un branchement particulier rue Burg. n° 6

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Chef du Bureau des Eaux, des Canaux et de l'assainissement,

[illegible]

M. Chlebowski, rue Burg, 6.

Modèle 62. — Paris-Imp. PAUL DUPONT. 25.5.78

16
~~240~~

Ministère
DE LA GUERRE.

Musée d'Artillerie.

Le Ministre de la Guerre accorde à

M. Chlebowski

demeurant 6 rue du Bourg-Montmartre

l'autorisation de faire des études dans les galeries du Musée.

Le Ministre de la Guerre,

Gal E. DE CISSEY.

SIGNATURE DU TITULAIRE :

St. Chlebowski

[illegible]

L. Leclerc

MINISTÈRE DE LA GUERRE

(181) Paris — Imprimerie Gauthier-Villars

Monsieur,

Monsieur

N° . Rue

Paris.

18

Bon pour pouvoir

St. Chlebowski

~~27~~ 19

Chez Mrs Couteaux Caro et Cie

Compte de soixante livres turques pour les commissions de S.E. Lefer Pacha.

10 Sapis Kyz-Kilime a 4 Lt. et 1 medj. pièce — 42.

~~Expedition~~ 2 tableaux de Mr Oppenheim:

Transport de Bugukdéré pour les hamals à pied	2 ½
Caisse	5
Emballage	1
Bateau de Trieste, Hamals cavas etc	3
	53 ½
Remis à Mr Couteaux Caro	6 ½
	60 —

Paryż.		Stambuł.		Izydor
1 Farby	2,000	Bank	5,175	180 fr.
2 Farby	400	Tabakierki	2,369	5
Rumy	3,000	Medale	368	3
Kostium	200	Zegarki	230	230
Mieszkanie	1,200	Konie	1,656	20
Sługi	250	Mir	1,500	438.
Krawiec	800	Praczki	1,000	
Sichel	1 000	Percherons	1,400	
	8,850	Piotr	552	
		Jan	368	
		Valory	230	
		Drobne	1,000	
		Władz	1,000	
			16,848	
		z Mieszkania	1,000	
			17,848.	

Razem 8,850
17,848
26,698
2,000 zwrócone mi będą
24,698.

Maison.

rez de chaussée 1° salon.

2° chambre a coucher

3° salle à manger.

4° Cuisine

1er étage

Quatre chambres à coucher

cabinet de toilette

Dépendances

1° Jardin à fleurs

2° Potager

3° Second potager dans le champs

4° Ecurie Remise buanderie

chambre de domestique.

5° Douze chambres et hangars dans le jardin.

Tout ceci arrêté lors de 1 200 fr: par saison.

1	Tableau		4000 —
	10 %.		400 —
			3600. —
N	paiement	1000.	
d°	à Guérin	400.	1400
		f.	2200 —

2, 27 - 35

Entre les Soussignés :

1° Mr Stanislas Chlébovvski, artiste Peintre Demeurant à Paris, Rue Burcq 17° 6 (XVIIIe arrondissement) d'une part.

2° Mr Forgeaud, Entrepreneur de Bâtiments, Demeurant à Paris, Rue Marcadet 17° 268 (XVIIe arrondissement) d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Mr Chlébovvski, est propriétaire d'un terrain sis à Paris rue Prony à l'angle de la Rue Jouffroy (XVIIe arrondissement) désirant faire élever sur ce terrain, une maison destinée à son habitation personnelle, a chargé Mr Théodore Charpentier, Architecte à Paris de dresser les plans, Coupes, Elévations et Devis estimatifs de la dite Construction.

Mr Forgeaud, ayant pris connaissance des dits plans et Devis a proposé à Mr Chlébovvski, de se charger comme Entrepreneur général de l'exécution des travaux de toutes natures nécessaires à la dite Construction d'après les plans et détails donnés au fur et à mesure par Mr Théodore Charpentier, Architecte, sous ses ordres et sa direction et aux Conditions suivantes.

Article 1er

Tous les travaux de quelque nature qu'ils soient seront réglés aux prix de la Série de la Ville de Paris édition de la présente année 1878. et suivront un rabais uniforme de 12 %.

Je dis douze pour Cent.

Article 2.

Mr Forgeaud, s'engage à commencer les travaux dès qu'il en aura reçu l'ordre et a mettre des ouvriers en nombre suffisant pour la bonne et prompte exécution et a continuer les dits travaux sans interruption si ce n'est de l'ordre de l'Architecte.

Article 3.

Tous les travaux seront exécutés avec des matériaux de premier choix dans l'ordre et la qualité demandés par l'Architecte et selon les règles de l'art, en se conformant aux plans et détails donnés par l'Architecte

à ses ordres et instructions comme aussi à tous les règlements et ordonnances de voirie en vigueur et aux lois du voisinage.

Article 4

Tous les travaux mal exécutés ou faits avec des matériaux de qualité inférieure à celle demandée seront refusés et recommencés immédiatement aux frais risques et périls de l'entrepreneur sans qu'il puisse pour ce fait réclamer aucune indemnité et il en subirait toutes les conséquences quelqu'en soit l'importance et il ne pourra dans aucun cas être déchargé de la responsabilité qui lui est imposée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 5.

Mr Forgeaud, s'engage envers Mr Chlebovski, à rendre la maison entièrement achevée et fidèlement exécutée de façon à pouvoir être habitée le 1er Janvier 1879 a défaut de quoi il paiera à Mr Chlebovski la somme de Cent-Francs, par chaque jour de retard sans que dans le cas d'avance il eut droit à réciprocité, étant expliqué que Mr Chlebovski ne peut quitter les lieux qu'il occupe actuellement avant le 1er Janvier 1879. mais devant rigoureusement les quitter à cette époque.

premier Janvier, Mil-huit. Cent-Soixante-Dix-huit, Pers. sauf les peintures dans le cas ou la mauvaise saison aurait retardé les travaux et empêché la station de sécher

L. F. Ch

Article 6.

Les travaux seront payés sur états de situations présentés par l'Entrepreneur le 15 de chaque mois vérifié et réglé par l'architecte de façon à ce que chaque état soit soldé par Mr Chlebovski, le trente du même mois et ce jusqu'à concurrence d'une somme de Quarante-huit-Mille francs, tout ce qui sera en excédent de la dite somme sera reglé de même et avec application du même rabais de 12 % mais sera payé à Mr Forgeaud, en trois années soit un tiers au premier janvier Mil-huit-Cent-quatre-Vingt, un tiers au premier Janvier Mil-huit-Cent-quatre-Vingt-un, et le solde au premier janvier Mil-huit-Cent-quatre-Vingt-Deux, sans intérêts mais sans escompte en cas d'anticipation sur les paiements.

De Vingt.

L. Ch

De dix Douze pour Cent

L. Ch

Article 7

En cas de contestation tant sur les questions de construction que sur l'interprétation du présent marché les soussignés conviennent dès à présent que toutes difficultés et contestations seront jugées par deux architectes membres de la société centrale des architectes ou experts près le Tribunal Civil de la Seine Comme arbitres souverains, amiables compositeurs entre les parties, chacune désignant un des dits arbitres lesquels arbitres en cas de désaccord nommeront un tiers arbitre pour les départager et à défaut d'entente sur le choix de ce tiers arbitre celui-ci sera désigné par M^r le Président du Tribunal Civil à la requête de la partie la plus diligente. Le jugement sera sans appel ni recours en cassation ou requête civile et dispensé des formes et délais de la procédure ordinaire

Les soussignés déclarent à l'avance et d'honneur s'en rapporter à cette sentence arbitrale et à l'exécuter dans son entier.

Les frais du timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui y donnerait lieu.

Fait double et de bonne foi;

à Paris le Trente-et-Un Août, Mil-huit-Cent-Soixante-Dix-huit

Forgeaud

Approuvé l'écriture ci-dessus

L. Chlebovski

Entre les Soussignés

1° M° Stanislas Chlebowski, Artiste Peintre, Demeurant à Paris Rue Prony. n° 63.

2° M° Forgeaud, Entrepreneur De Maçonnerie Demeurant à Paris Rue Championnet n° 244.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er M° Forgeaud, reconnaissant que plusieurs parties de la construction par lui faite comme entrepreneur général pour le compte De M° Chlebowski, Rue Prony n°63 présentent des défectuosités et des mal-façons notamment en ce qui concerne la menuiserie s'engage à faire procéder à toutes les réparations réfections et au besoin remplacements De tous parquets, portes fenêtres, lambris et en général de toutes les menuiseries qui seraient gonflées, disjointes, fendues, hors d'équerre ou de niveau qui lui ont été signalées par M° Chlebowski, et dont il déclare avoir reconnu la nécessité, les parquets de chaque étage devront principalement être déposés et reposés et au besoin remplacés par des frises à l'anglaise en chêne, ainsi que les portes et cloisons en planches du salon, de la salle à manger et de la chambre à coucher et de l'atelier qui ont joué et se sont disjointes. Ces travaux de réparations ou de réfections qui devront être entièrement aux frais risques et périls de M° Forgeaud, ainsi que toutes déposes reposes et raccords de toute nature qui en seraient la conséquence comme Peintures, Dorures, Sculptures, Vitrerie, Teintures, Tapisseries, Serrurerie &c, etc, etc, seront exécutés aux époques et saisons les plus favorables et en outre en se soumettant aux convenances De M° Chlebowski, De façon à ne pas gener son habitation ou son travail.

Article 2. Du réglement de comptes pour les travaux exécutés

St. Ch

par Mr Forgeaud, comme entrepreneur général, il résulte que Mr Chlebovski, reste débiteur envers le dit Forgeaud d'un reliquat dont il se libérera de la manière suivante.

1° Au moyen de l'abandon de ses droits à la mitoyenneté du pignon de sa maison du côté de la rue Jouffroy, laquelle mitoyenneté Mr Forgeaud, recouvrera sur le constructeur de la maison à élever sur le terrain voisin et ce à quelle que soit l'époque et sans que Mr Chlebovski, soit tenu d'en faire l'avance ni d'en garantir le paiement, mais étant entendu que Mr Chlebovski, donnera toute signature et autorisation dont il sera requis par Mr Forgeaud, pour permettre à ce dernier de toucher le montant de cette mitoyenneté.

Article 2. - 2° Par le paiement d'une somme de Treize Mille francs par à-comptes fractionnés à la convenance et aux époques qu'il plaira à Mr Chlebovski, dans un délai de dix années à partir du ~~premier Juillet~~, ~~Mil huit Cent quatre vingt~~, la dite somme de Treize Mille francs productive d'intérêts à cinq pour cent à partir du premier ~~Juillet~~ Mil huit Cent quatre vingt et ces intérêts pourront être versés par Mr Chlebovski soit par trimestres, soit par semestres, soit d'un bloc, Le premier versement du capital ne pourra en tous cas avoir lieu qu'après l'achèvement total des réparations et réfections ci dessus relatées et la remise en parfait état de la maison le tout accepté par Mr Chlebovski.

pour où les travaux seront terminés et reçus.

St. Cl.

Janvier

Article 3. Une fois les dits travaux achevés et reçus l'obligation de Mr Forgeaud, sera remplie, pour tout ce qui concerne les défectuosités de menuiserie et il sera déchargé de cette partie de responsabilité et l'action judiciaire encommencée sera annulée et non avenue et Mr Chlebovski supportera les frais occasionnés pour ce fait; mais la responsabilité de l'Entrepreneur n'en

demeurera pas moins entière vis à vis de Mr Chlebovski conformément à la loi et dans toute son étendue pour tout le reste des travaux ayant fait l'objet de l'entreprise générale.

Article 4. En cas d'inexécution des obligations prises ci dessus par Mr Forgeaud, ou de negligence et de retards ou de mauvaise ou insuffisante exécution. Mr Chlebovski, aura le droit après une seule mise en demeure restée infructueuse de reprendre toute action judiciaire par devant tous tribunaux compétents contre Mr Forgeaud, et au besoin de réclamer tous dommages et intérêts pour privation ou genre de jouissance de sa propriété.

Article 5. Les frais d'enregistrement de la présente convention incombera à celle des parties contractantes qui y donnerait lieu

Fait double et de bonne foi
à Paris le 13 [illegible]

Forgeaud

Stanislas Chlebovski

Entre les Soussignés.

Mr Stanislas Chlebowski artiste peintre demeurant à Paris rue Rony n° 63 . D'une part

Et Monsieur Jean . Forgeaud entrepreneur de batiments demeurant à Paris rue Marcadet n° 268

D'autre part.

A été expliqué et convenu ce qui suit :

Suivant conventions verbales intervenues entre les parties le trente et un août mil huit cent soixante dix-huit, monsieur Forgeaud s'était engagé à executer pour le compte de Mr Chlebowski tous les travaux necessaires à la construction d'une maison que ce dernier faisait élever sur un terrain qu'il possédait à Paris rue Rony à l'angle de la rue Soufflot et ce aux charges clauses et conditions arrêtées entre les susnommés.

Les travaux dont s'agit ont été exécutés mais de nombreuses défectuosités s'étant manifestées dans les travaux de menuiserie, il est intervenu le treize Décembre mil huit cent soixante dix-neuf De nouvelles conventions verbales entre les parties aux termes desquelles Mr Forgeaud s'engagea à faire exécuter à ses frais, risques et perils toutes les réfections nécessaires.

Par ces conventions les parties ont arrêté tout ~~mise~~ comptes relatifs aux travaux dont s'agit et le reliquat des sommes dues a été fixé à la somme principale de treize mille francs payable dans un délai de dix années avec

intérêts aux taux de 5 p%. ——

—— Il a été stipulé en outre que Mr Forgeaud aurait seul droit aux sommes pouvant être dues à Mr Chlebowski pour mitoyenneté du pignon de sa maison du coté de la rue Jouffroy

—— Une partie seulement des travaux de réfection à la charge de Mr Forgeaud a été exécutée jusqu'à ce jour, mais de nombreuses defectuosités restent encore à reparer. ——

—— Mr Chlebowski désirant qu'il fût remedié à cet etat de choses dans le plus bref délai et ayant declaré être prêt à faire terminer lui-même par des ouvriers de son choix les travaux de réfection dont est-ci-dessus parlé dans le cas ou Mr Forgeaud consentirait de son côté à supporter une réduction sur les sommes lui restant dues et que Mr Chlebowski était prêt à lui payer de suite, les parties ont arrêté entre elle les conventions suivantes à titre de Transaction.

Ient Le reliquat dont Mr Chlebowski est debiteur envers Mr Forgeaud en principal et intérêts sur le prix de tous travaux relatifs à la maison dont s'agit est et demeure définitivement fixé à ~~pour~~ la somme de dix mille francs que Mr Forgeaud reconnait avoir reçu ce jourd'hui en bonnes espèces de monnaies et dont il donne bonne et valable quittance à Mr Chlebowski pour solde de tous comptes.

IIent Mr Chlebowski abandonne en outre à Mr Forgeaud pour en disposer comme de chose lui appartenant tous droits de créance

+ de cette clause Mr Chlebowski s'engage à donner dans la quinzaine de ce jour à Mr Forgeaud et aux frais de ce dernier une procuration authentique à l'effet de régler avec tout tiers le compte de mitoyenneté ou une dont s'agit et d'en toucher le montant en principal, intérêt et frais.

St. Ch

qu'il pourra avoir contre le propriétaire voisin pour droit à la mitoyenneté du pignon de sa maison du côté de la rue Jouffroy. —— La présente cession étant faite sans aucune garantie de la part de la part de Mr Chlebowski qui donnera seulement à Mr Forgeaud s'il le demande les autorisations nécessaires pour le recouvrement desdits droits de mitoyenneté sans qu'il soit tenu d'en faire l'avance quelque soit ~~soient~~ l'époque de l'exigibilité des droits en question. Pour l'exécution

IIIent Par suite de la présente convention Mr Chlebowski fera son affaire personnelle des travaux restant à exécuter sur ceux dont la refection incombait à Mr Forgeaud et qui avaient été déterminés par la convention verbale du treize Décembre mil huit cent soixante dix neuf. ——

IV. Il est entendu toutefois que le présent traité n'a rapport qu'aux travaux mentionnés dans la convention ci-dessus et que les parties restent dans le droit commun pour toutes mal façons et vices de construction qui pourraient être signalés ultérieurement ——

—— V. Les frais d'enregistrement des ~~la~~ présentes seront à la charge de celle des parties qui y donnera lieu. ——

Fait double et de bonne foi entre les parties à Paris le Dix sept Janvier mil huit cent quatre vingt

en présence de monsieur

328

approuve trois mots rayer nuls.

St. Ch.

Leon Payen, conseil de Monsieur Forgeaud, demeurant à Paris rue Bruyzault n° 56.

La est approuvé

Stanislas Chlebowski

Payen

Forgeaud

1879

Montant	
Remis le 9 [illegible]	N° d'enregis[t]

Mémoire

des travaux de Menuiserie

Exécutés pour le compte de Monsieur Chlebovsbir,

Rue Prony 63.

Sous la Direction de Monsieur ..... Architecte

Courant d

Par Lefevre, Entrepreneur

Rue St Lazare 18.

Savoir

		Quantités	Prix	Sommes
9 bre	Feuille contenant 3 travaux			
	[illegible]			
007	4 p[ts] assemblé 2 m[ts] 0.85	1.70	~~1.11~~ 1	~~1.84~~ 1.85
7	[illegible] 0.76	1.52	~~1.52~~ 1.53	~~2.01~~ 1.80
2	d° [illegible] carré 4 p[ts] 0.76	1.52	~~0.76~~ 1.52	~~1.16~~ 1.16
8	Assemblages dont	5.26	~~0.10~~ 0.10	~~0.82~~ 0.82
2	Mainures 0.85	1.70	0.08	~~0.14~~ 0.11
2	Côtes sapin 0.027 [illegible]			

[illegible]

DUBUIZ Imprimeur du BÂTIMENT [illegible] Monsieur [illegible]

0.015 [illegible] 0.85 × 0.76 — 1.09

2 [illegible] — 0.09 — 1.38 — 7.54 — 10.09

1 [illegible] 1 [illegible]

0.85 × 0.74 — 0.63 — 3.40 — 2.14

2 [illegible] 0.85 — 1.70 — 0.08 — 0.14

6 [illegible] 0.041

1.01 / 4 / 1 — 0.004 — 4 [illegible] × 0.75 — 4.38 — 1.05 — 4.51

12 [illegible] — 7.69 — 0.26 — 1.92

1 [illegible] 0.018 [illegible]

0.76 × 0.76 — 0.56 — 5.68 — 5.76

Sous détail — 3 [illegible] 0.018

[illegible] 0.14 — [illegible] 0.018 [illegible] 0.015 [illegible]

[illegible] 1.50 — [illegible] 0.018

[illegible] de 0.75 × 0.64 [illegible] 1.59 — 3 — 6.50 — 12.00 — 19.50

3 [illegible] 5.85 — 5 — 1.95 — 5.85

Rennes — 4 [illegible] — 4 — 0.60 — 2.60

[illegible] 2 [illegible] — 2.00 — 3.75

[illegible] — 3.28 — 5.00

[illegible] 0.002 — 4.00 — 1.00 — 2.00

[illegible] 0.006 × 0.008

Évalué à 4 h de Menuin 0.82

37.95 / 12.70 / 40.66

[illegible] — 3.00 — 5.00

[illegible] — 1.00

Total ~~76 — 0,3~~ 40.00

1re page — 1.02

2 — 40.56

3e — 4.00

Total — 2.00 — 1.68

[illegible] du Règlement pour bois de rebut employé dans ce travail

Il revient net — 43.85 ~~30.00~~

[illegible] Mémoire a été vérifié et réglé [illegible] à la Somme [illegible]

Paris le 1er [illegible] 1879

Réclamation accordée

Plus les 4 Roulettes, qui ont été fournies et laissées à Mr Chlebowski —

4 à 0.50 = 2.00

Arrêté le Présent Règlement Définitif à la Somme de Quarante trois francs. Quatre Vingt Cinq Centimes

Pour acquit Paris le 16 Decembre 1879

[illegible] Lefèvre

Décembre 79

Th. Charpentier

FRANCE 10 CENTIMES

Monsieur Chlebovsbir

Rue Prony 63

(Mat. — Série générale. N° 1240). (G. G. N° 19. — Mag.)

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS.

2e DIVISION.

2e BUREAU.

PERMISSION DE SAILLIE
SUR LA VOIE PUBLIQUE.

ANNÉE 1879.

N° 2030

Préfecture du Département de la Seine.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Sur la demande formée par le pétionnaire ci-dessous dénommé;
Vu le rapport de l'Architecte-Comissaire-Voyer,

ARRÊTE :

Est accordée la permission ci-aps de saillie sur la voie publique, portant le n° 2030 aux conditions générales et particulières énoncées au présent arrêté :

NOM DU PÉTITIONNAIRE ET SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ.	NATURE DES OBJETS AUTORISÉ	SAILLIES.	DROITS PERÇUS.	CONDITIONS PARTICULIÈRES.
M. Chlebowski Pétitionnaire demeurant rue Burd n° 6 Situation de la propriété : rue Prony rue de Jouffroy n° 17 arrondissement).	2 bayonnes de Descente	1	fr. c. 20	
M. Ingénieur rue n° M. architecte-commissaire-voyer, rue n°	Timbre de la permission		1. 80	
	MONTANT DES DROITS PERÇUS		11 70	

(Voir d'autre part les CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.)

557. — Typ. Ch. de Mourgues Frères — 3494

CHARGES & CONDITIONS GÉNÉRALES.

1.

Les objets indiqués d'autre part seront établis dans le délai d'une année, au plus, à partir de ce jour, et la présente permission devra être renouvelée dans le cas où il n'en aurait pas été fait usage avant l'expiration dudit délai.

Ces objets ne pourront excéder les dimensions fixées par la permission, notamment en ce qui concerne la saillie, qui sera mesurée à partir du nu du mur, au-dessus des assises de retraite.

2.

Les **lanternes** devront être posées à 2 mètres 50 centimètres d'élévation et à 75 centimètres de saillie le soir; elles seront retirées pendant le jour ou reployées de manière à ne pas excéder 16 centimètres de saillie.

Les **stores** pourront être posés au-devant des baies des croisées, à la condition que le mécanisme en sera placé dans l'épaisseur du tableau des fenêtres; qu'ils n'excéderont pas 1 mètre 50 centimètres de saillie; qu'ils seront retirés dès que le soleil ne donnera plus sur l'appartement et qu'ils seront constamment entretenus en bon état de propreté et de solidité.

Les **marquises** et **bannes** ne sont autorisées qu'au-devant des maisons pourvues de trottoirs.

La hauteur minima et la saillie maxima de ces objets sont fixées ainsi qu'il suit :

Marquises. . . . . hauteur, 3^{m} » c.; saillie, 0^{m} 80 c.
Bannes. . . . . id. 2^{m} 50 c.; id. 1^{m} 50 c.

Les hauteurs seront mesurées du sol du trottoir à la partie la plus basse de la marquise ou banne.

Les saillies devront, dans tous les cas, s'arrêter à 25 centimètres en arrière de l'arête de la bordure des trottoirs.

Les **parements de décoration** ne devront recouvrir que le mur de face de l'entresol.

Les **devantures** ne pourront excéder 5 mètres d'élévation.

Le renouvellement de toiles des bannes et stores est assimilé au premier établissement de ces saillies et donne lieu aux mêmes droits.

En conséquence, ce renouvellement devra être précédé d'une demande à la Préfecture de la Seine, faute de quoi des poursuites seraient exercées contre les délinquants.

3.

Les objets autorisés ne devront, dans aucun cas, être posés de manière à nuire au service de l'éclairage public, ou à masquer, soit les inscriptions indicatives des voies publiques ou la place destinée à ces inscriptions, soit les numéros des maisons, soit, enfin, les emplacements affectés à l'affichage des lois et des actes de l'autorité.

4.

Les dégradations faites au trottoir ou au pavé, à l'occasion des ouvrages autorisés, seront réparées, aux frais de l'impétrant, par les entrepreneurs des travaux de la voie publique, sous la surveillance des Ingénieurs du Service municipal. En conséquence, deux jours avant de commencer les travaux, le permissionnaire devra en donner avis à l'Ingénieur de la section et à l'Architecte-commissaire-voyer de l'arrondissement et justifier au Commissaire de police du quartier de l'accomplissement de cette formalité.

5.

Aussitôt après leur exécution, les ouvrages autorisés seront vérifiés par le Commissaire-Voyer de l'arrondissement.

Il ne pourra être établi, sans une nouvelle permission, aucun autre objet en saillie, aucun dépôt ou étalage sur la voie publique, au delà des maisons et boutiques.

6.

La présente permission, accordée sous réserve des droits des tiers, est essentiellement révocable, et ne saurait, par conséquent, constituer aucun droit définitif en faveur du permissionnaire, qui devra, au contraire, supprimer ou modifier les objets autorisés à la première réquisition de l'Administration, et ne pourra prétendre, dans aucun cas, ni à une indemnité ni au remboursement des droits payés.

7.

En exécution de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et de la décision du Ministre des Finances, en date du 14 février 1809, l'impétrant supportera les frais du timbre de l'extrait qui lui sera remis.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1879.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris.

POUR LE DIRECTEUR EMPÊCHÉ :

L'Ingénieur en Chef adjoint au Directeur :

Signé : HUET.

Pour extrait conforme :

LE CHEF DE LA 2e DIVISION,

EXTRAIT.

Coumany Alexis

b. d.

v. 36

2411
36

Alexis Coumany

Consul Général de Russie

[illegible]

Courtot Ch.

1878

V. 37-38

(75, rue de Caumartin, 75.)
Près la rue St Lazare

Serrurerie fine ordinaire
Coffres-forts

CH. COURTOT
SUCCESSEUR DE Mr LABERY
ENTREPRENEUR DE SERRURERIE
Paris.

Pose de sonneries électriques
et fourniture d'appareils

Le 16 Mai 1878.

	A		F.	C.
	F.	C		

Mr Marigny, 49 rue d'Amsterdam,

Monsieur

J'ai l'honneur de vous remettre ci joint le prix que couterait la ferrure du tableau de Mr Chlebowski 6 rue Burcé à Montmartre ce travail consiste a arreter le tableau sur le coté par 2 ferrures gonds de cotés et 2 pentures ou paumelles selon l'emplacement compris scellement. Des gonds deux ferrures du haut pour supporter le tableau par le haut et se reposant a galet sur les 2 chaines du comble. Cette ferrure se compose d'une platte bande sur tableau et d'un fer rond lequel porte chaque bout 1 galet rond a chaque Le bas 2 montants fer plat chacun portant 1 galet de fort diamètre en bois Les plates bandes sont fixées a deux des montants du cadre ces galets rouleront sur 2 planches formant rails lesquelles planches seront supportées par 2 planches de côtés coupés a la demande du hors du niveau compris equerres, pattes et tasseaux necessaires a leurs bonnes éxecutions. Dans ce travail la pose est comptée (Mais n'est pas compté le travail a faire pour redresser les chaines du comble a travail qui deviendra je crois inutile le premier etant fait. Ou bien tres peu couteux sous le rapport de la ferrure l'on pourrait faire si cela est necessaire 1 tringle de suspension et dans le bas 1 balance planche qui porterait des pierres ou 1 scellement dans le sol enfin ce travail

entre guillemets n'étant pas complé. le premier reviendrait à la somme de f 142.00

Veuillez Monsieur comme vous connaissez ce travail mieux que moi vouloir bien faire part du prix à Monsieur Chlebowski et si je puis faire une diminution sur ce travail quand il sera terminé je suis disposé à la faire étant forcé de donner aujourd'hui un prix

En attendant vos ordres recevez Monsieur les salutations respectueuses de votre serviteur.

C Courtot

Voulez-vous que nous allions Dimanche à l'Exposition ? C'est aussi utile pour Vous que pour moi ! Amitié

Galerie de l'Art

(Paris)

b. d.

V 39

~~253~~
34

GALERIES DE L'ART

33 — Avenue de l'Opéra — 33

M. De NITTIS prie M _____ *de lui faire l'honneur de visiter l'Exposition* **Privée** *de ses Œuvres, qui aura lieu le* ***Mardi, 30 Mars,*** *dans les Galeries de* **L'ART**, *33, avenue de l'Opéra.*

Cette invitation pourra servir pendant toute la durée de l'Exposition PUBLIQUE,
(du 31 Mars au 15 Avril)

Tavindi Stanislas

Kostka

1869

K. 40-41

115-16

1864

40

ST. KOSTKA JASINSKI
EXPORTATION-IMPORTATION.

Bruxelles, le 8 Septembre 1864

36, Rue Geefs, (Schaerbeek)
ancienne rue de l'Olivier.

Monsieur Stanislas Chlebowski
à Constantinople

Annexes
Un effet
Un bordereau

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre estimée du 29 Août d. de laquelle j'ai retiré un effet de frs. 1150.– s/ moi-même au 24 7bre courant – dont vous me demandez l'escompte.

C'est avec plaisir que je me conforme à votre désire en vous escomptant cette valeur, avant l'échéance – mais pour la remise de fonds, il m'était impossible de suivre vos indications. – Les ordres des paiements ne se font pas sur notre place par télégramme, et cela pour éviter des nombreux abus qui en pourraient résulter. Je vous ai donc adressé ce matin un télégramme ainsi conçu.

„Impossible faire effectuer paiement par „télégramme, lettre ce jour vous porte contrevaleur."

Le produit net de v/ remise de frs. 1150.– s'élève suivant bordereau ci-dessous – à frs. 1144,40

Télégramme de ce matin „ 8 „

reste frs. 1136,40.

Pour couverture de cette somme vous trouverez ci-inclus une traite

de fr. 1125.15 à 8 j. de vue s/ Couteaux et Cie
à Constantinople

plus fr. 11.25 suivant bordereau de l'achat de la dite valeur - que je vous remets également ci-inclus -

Total fr. 1136.40 - vous revenant suivant le decompte ci-dessus. -

En vous priant de vouloir bien m'accuser la bonne reception de la présente - agréez, Monsieur l'assurance de ma considération bien distinguée -

L. Kostka Jasinski

Bordereau

fr. 1150 = s/ Bruxelles au 24/25 Ft courant fr. 1150 -

17 jours 195 N à 4%	fr. 2.16	
1/4 % Com^on	" 2.87	
1/2 ‰ Courtage	" 0.57	" 5.60
Total		fr. 1144.40.

720

Plocque Jules

1878

k.42 43

42

Me Jules Plocque, Notaire
Successeur de Me Desforges
Rue d'Hauteville No 1
Paris, le 26 novembre 1878

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous proposer rendez-vous à mardi prochain 3 décembre à 1 heure au Crédit Foncier (bureau de Monsieur Carette au 2e étage) pour votre paiement à Messieurs Pérène.

J'ai averti Monsieur Gebert

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués

J. Plocque

de Saint Laurent Hilaire

1872

k. 44 - 46

44 - 69

Constantinople 24 Août 1892

Monsieur Chlebosti

En Ville.

Je m'engage dans le cas ou les plans et devis du Monitor "Stevens Battery" venaient à être présenté, par vous ou par votre entremise, a Sa M. Imp. le Sultan et que par ce moyen ou tout autres en votre pouvoir la vente en eut lieu, de vous payer la somme de cent cinquante mille francs.

Dans le cas où au lieu du "Stevens Battery" S. M. I. le Sultan commanderait un semblable navire avec quelques changements sans trop d'importance, je m'engage à vous payer la somme de cinq cent mille francs.

Bien que dans l'un ou l'autre cas vous aurez droits aux payements ci-dessus à la signature du contrat, toutefois le montant qui pourrait vous échoir serait expressement prélevé sur le premier argent qui me serait payé par le Gouvt. Imp.

J'ai l'honneur d'être Monsieur
avec la plus grande Considération

William de Saint Laurent
Agent Spécial pour la vente
du "Stevens Battery"

1/6

45

Constantinople 20 Août 1842.

Monsieur Chlebosski

En Ville

Il est mutuellement convenu que si les plans et devis du nouveau système de fortifications à Tours Blindés tournants inventé par le Capitaine John Ericsson venaient à être presentés à Sa M. Im. le Sultan par vous ou par votre entremise et que à la suite de ceci, l'acquisition d'une ou plusieurs de ces Tours avait lieu; je m'engage par la presente a vous payer cinquante mille francs par chaque Tour. Cette somme vous sera payé sur le premier argent qui me serait compter par le Gouvt. Imp a valoir sur la commande.

Le présent arrangement sera ratifié par mes mandants avant la signature du Contrat.

J'ai l'honneur d'être Monsieur
avec la plus grande Consideration

William de Saint Laurent

~~150~~
46

Monsieur
Monsieur St. Chlebowski.

150

Chlebowski

do:

Janowicz

1869

Brulion listu

k. 47 - 48

kopie umów

k. 49 - 52

k. 80 - 81

Copie. L'original se trouve chez Monsieur Gérôme.

Entre les soussignés, MM. Petit et Chlebowski, a été convenu et arrêté ce qui suit: Mr Petit donne à bail à Mr Chlebowski pour une période d'une année, à partir du 1 Juin 1870 et pour la somme de Cent trente francs par mois payable par trimestre, un atelier sis rue Burq. 6, à Montmartre à lui appartenant.

Mr Petit se réserve d'y faire les travaux dont il acquit la Commande mais il s'engage à n'apporter aucun empêchement au travail de M. Chlebowski et à ne le gêner en quoi que ce soit dans l'exécution du tableau pour lequel il vient de dix atelier.

Suivent les signatures.

Copie.

TIMBRE DE DIMENSION 1fr 20c

Le soufsigné Mr Camille Le bardy vicomte de Beaulieu, propriétaire domicilié à Bruxelles, Constitue pour son mandataire général et spécial, Mr Olgerd Raimond Gratien Sabinski, rentier demeurant à Bruxelles,

A qui il donne pouvoir de pour et au nom du soufsigné, tant pour lui même que pour les personnes qui peuvent ou pourront se trouver en communauté d'intérêts avec lui,

Solliciter et obtenir de tous Gouvernements, Provinces, municipalités ou autres autorités quelconques, toutes concefsions ayant pour objet l'établifsement ou l'exploitation de chmins de fer, routes, canaux et ponts, la mise en valeur de terrains, la construction d'édifices et en général tous travaux d'utilité publique quelconques; obtenir également de toutes sociétés ou établifsements privés, ou de tous particuliers, toutes concefsions analogues.

A cet effet déposer toutes soumifsions, se soumettre à toutes obligations prescrites par les cahiers des charges ou contracts; fournir tous cautionnements ou garanties requises, faire tous traités et compromis.

Négocier tous emprunts, émifsions de titres ou obligations, ou autres combinaisons financières, soit qu'elles aient pour but de procurer les capitaux nécefsaires pour l'obtention ou l'exécution des travaux d'utilité publique, ou s'y rattachent directement ou indirectement, soit qu'elles forment une affaire principale sans relation aucune avec lesdits travaux; - traiter à cet effet avec toutes banques ou établifsements

publics et privés, arrêter tous cotrats et marchés, stipuler toutes garanties.

Associer le soussigné à toutes affaires et entreprises du genre de celles indiquées ci-dessus;- intervenir à toutes negociations, arrêter tous contrats de société, faire tous apports, en fixer la valeur en actions ou autrement, accepter toutes fonctions de Directeur, Administrateur, Commissaire ou autres qui pourraient être conférées au constituant, ~~pen~~ prendre part à toutes délibérations d'actionnaires.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes relatifs aux opérations dont s'agit aux présentes, ou qui pourront en être la suite; en fixer le reliquat et le payer ou recevoir.

Retirer de la poste aux lettres ou de toutes messagerie, les lettres, caisses et paquets adressés au constituant, chargés ou non chargés, et en donner decharge.

En cas de difficultés quelconques, ou à defaut paiement de la part de tous debiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences necessaires; citer et paraître tant comme demandeur que comme defendeur devant tous magistrats et tribunaux, à tous les dégrès de juridiction; se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, obtenir tous jugements et arrêts, et les faire exécuter par toutes voies de droit, ou s'en désister.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, contrats et piéces généralement quelconque, élire domicile, et généralement faire pour la réalisation complète du présent mandat, tout ce que nécessiteront les circonstances spéciales ou les lois et usages des lieux, quoique non ici prévu, le mandant entendant conférer à cet egard au mandataire les pouvoirs les plus généraux et les plus éntendus, et promettant toute ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, ce (signé) 29 Septembre mil huit cent soixante huit.
C. Le Hardy de Beaulieu.

SIGILLUM MAGISTRATUS OPPIDI BRUXELLENSIS

Vu par nous Bourgmestre de la ville de Bruxelles pour legalisation de la signature de Mr Le Hardy de Beaulieu apposée en notre présence.
Le 29 Septembre 1868.
Pour le Bourgmestre
l'Echevin
(signé) Vandermeeren.

Vu pour legalisation de la signature de Mr Vandermeeren apposée d'autre part
Bruxelles le 30 Septembre 1868
Pour le Ministre des affaires étrangères
le Chef de Division
(signé) P. Lespirt.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Vu pour legalisation de la signature de Mr P. Lespirt apposée ci dessus.
Constantinople le 5 Décembre 1868
Le consul Général de Belgique
(signé) V. A. Henry.

CONSULAT GENERAL DE BELGIQUE CONSTANTINOPLE

Bibl. J.

s.287-360

Budowa domu w Paryżu

Rue de Prony no 63

39 2 plany budowy domu
kontrakty w sprawie budowy
kwity, weksle
sprawy wynajmu domu
papiery i dokumenty różne

Budowa domu w Paryżu

Plany domu

przy ulicy Prosty 63

w Paryżu

1878

k. 25 - 26

1878

Mr. CHLÉBOWSKI.

Rue de Prony No.

Echelle de 0.02 p. Mr.

COUPE sur AB

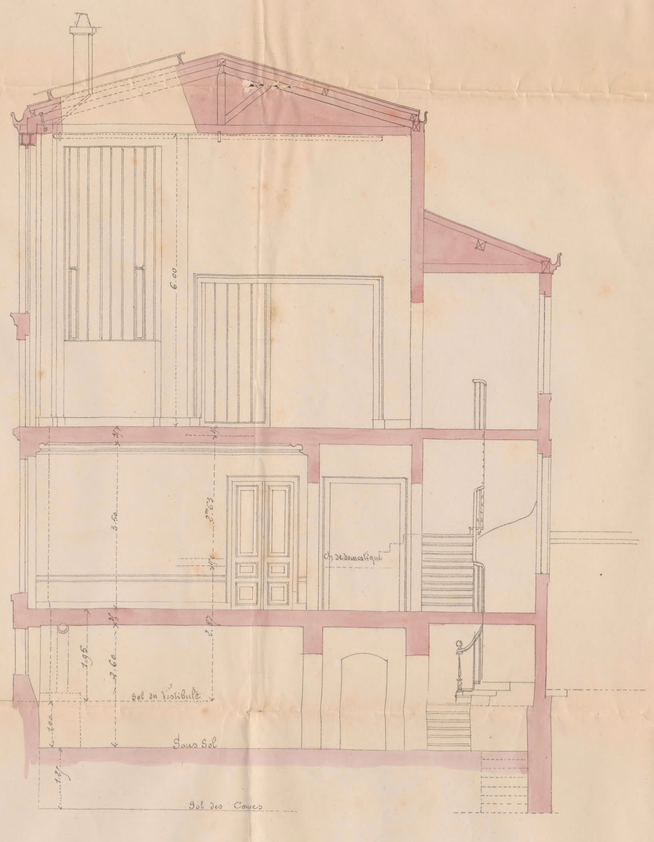

FAÇADE PRINCIPALE.

Imp. Ch. Londor 18 Rue des Abbesses 18.

Ad. Klebowski

Przyb. 235/04

Bracka Dzieci w Pinsku
1878-1889
i nauczyciel z Pinska

382

1878

Mr CHLÉBOWSKI.

Rue de Prony N°.

Echelle de 0m02 p. M.

FAÇADE SUR LA COUR

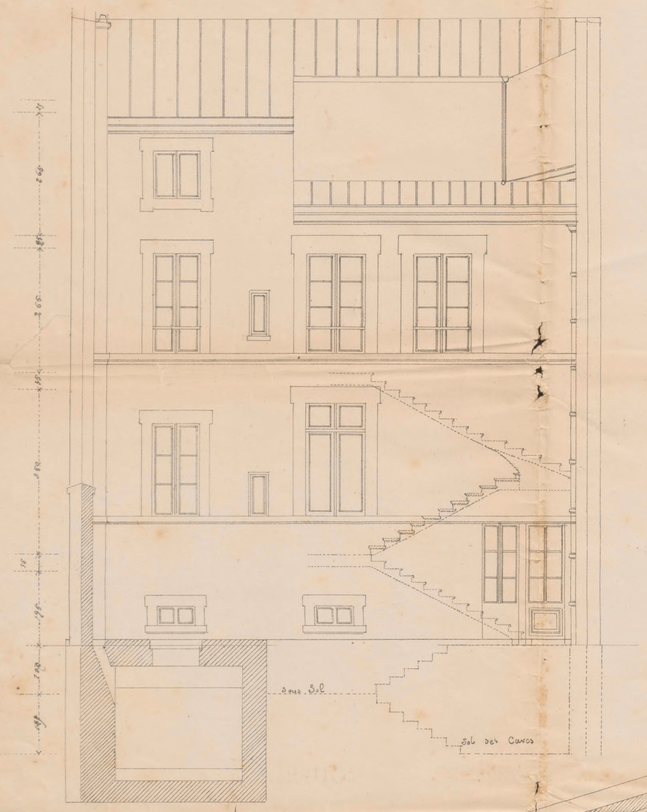

PLAN DU SOUS-SOL

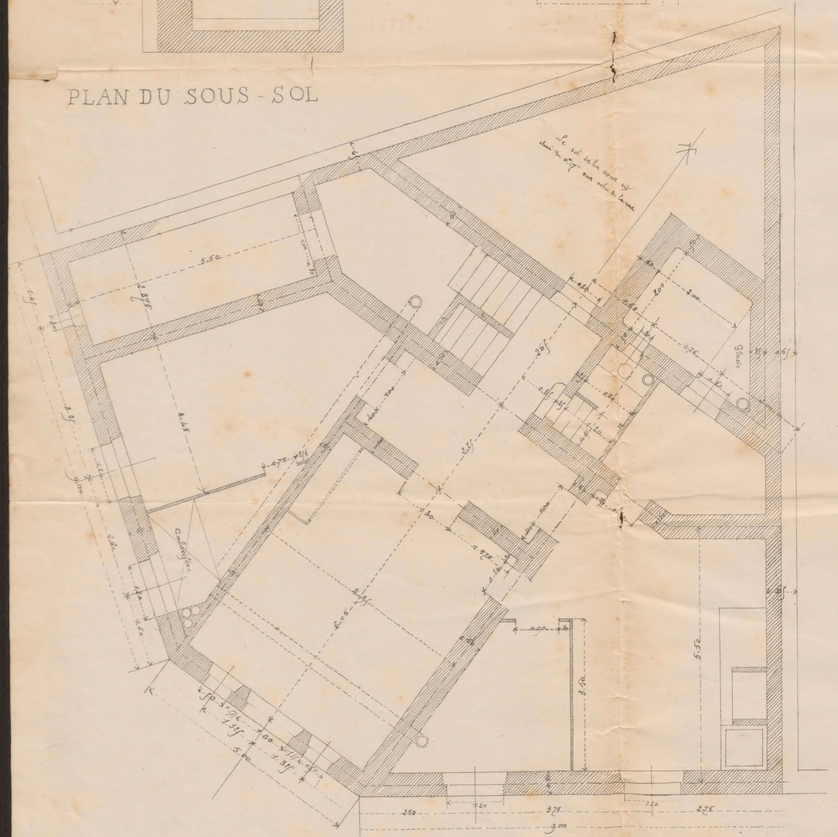

PLAN DE L'ATELIER

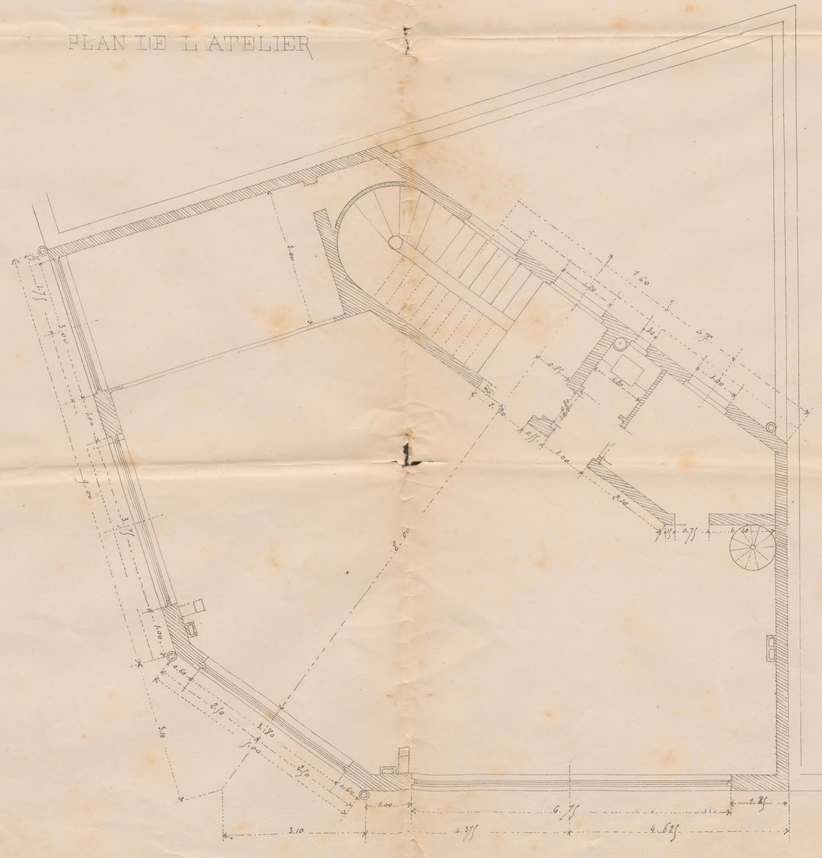

COUPE sur CD

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

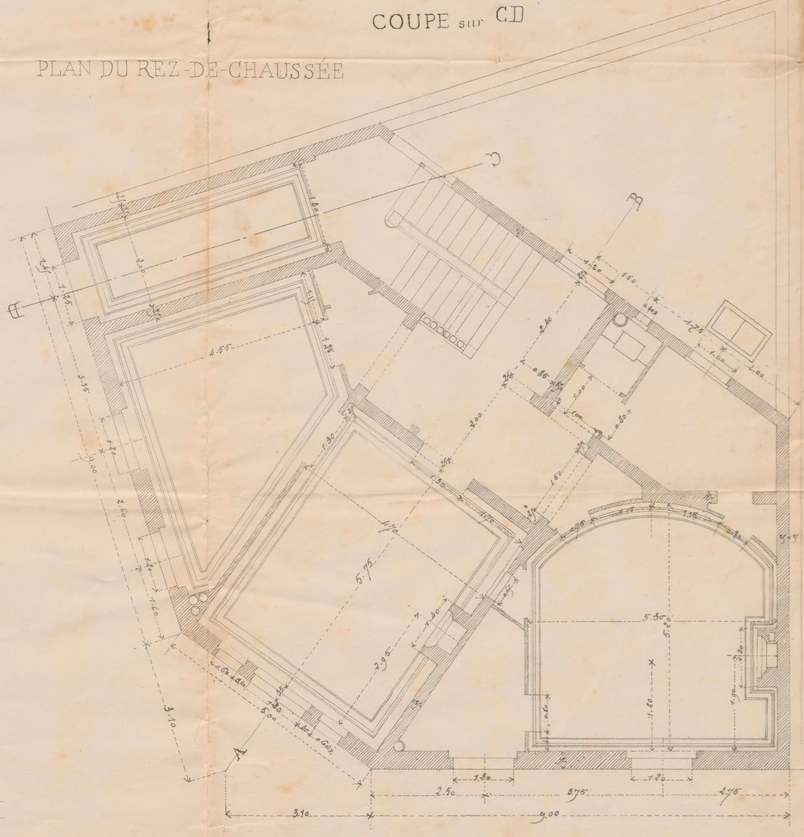

Imp. Ch. Lechalas 19 Rue des Mathurins

270

1878
Imeuble situé
près Rue de Prony

Porte bottes rechanges - bottes à pied, tente, tirailles grecques

Couverture papier

Plans 235/04

Mr Alexandre Chédeville